



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-Temple, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

site de beaujard

77160 Poigny

Références : E 241205
Code AIOT : 0006502744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 de la carrière exploitée par IMERYS CERAMICS FRANCE implantée sur les communes de Chalautre-la-Petite et Sourdun. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- MONTBRON - LE VIEUX CHATEAU 77459001 77171 Sourdun
- Code AIOT : 0006502744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 1997 la société DAMREC a été autorisée à poursuivre et étendre la carrière d'argiles et de calcaires de Sourdun et Chalautre-la-Petite, elle a été ensuite renouvelée et étendue au bénéfice de la Société Ceratera en 2006. La remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral n° 06DAIDDM 021 du 6 juillet 2006 était une remise en état avec les matériaux du site et des apports inertes extérieurs en quantité limitée compte tenu de l'éloignement du site vis-à-vis des zones générant des déblais. En 2021 la société IMERYS a souhaité améliorer la remise en état en y apportant plus de remblais inertes : l'arrêté préfectoral 2021 DRIEAT UD 073 du 25 mai 2021 modifie la remise en état de la

carrière et encadre les conditions de ces apports.

Le gisement d'argile de cette carrière est épuisé, la seule activité sur site concerne la remise en état.

La remise en état du plan d'eau nord a commencé.

La carrière doit être remise en état avant juillet 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état	AP Complémentaire du 25/05/2021, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
2	Remise en état	AP Complémentaire du 25/05/2021, article 2.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Étude de stabilité	Autre du 27/09/2022	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III.17	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article IV.3.1.I	Sans objet
4	stabilité des fronts	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III-10 et III-18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les butées de pieds préconisées par l'étude de stabilité des fronts -SOLUSOL- doivent être réalisées au plus vite sans mettre en danger les opérateurs. Les clôtures doivent être complétées par un panneautage signalant le danger.

La surveillance par drone des loupes de glissement des fronts doit être complétée par une surveillance régulière par l'exploitant afin de permettre ou interdire l'accès aux carreaux pour poursuivre le remblaiement.

La remise en état a pris du retard mais se poursuit.

L'exploitant envisage de demander une prolongation de l'arrêté d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Phasage de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée: Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2024

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

La remise en état de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage ci-joint. Le phasage est divisé en 4 phases jusqu'en juillet 2026 :

- phase 0 : une partie des terrains n'a pas été exploitée ou a déjà fait l'objet d'une remise en état avec notamment un retour à la vocation agricole au Sud-Est. Ces terrains resteront en l'état.
- phase 1 : le plan d'eau situé au Nord sera en partie remblayé et aménagé pendant 2 ans.
- phase 2 : la plateforme située au centre du site sera remise en état en 1 an. Seule sera maintenue une bande permettant la mise en place des locaux sociaux, de l'aire étanche, d'un pont bascule et la circulation/rotation des camions de livraison.
- phase 3 : le secteur Sud sera remblayé durant les 3 années suivantes. Pendant cette phase seront finalisées les remises en état sur les secteurs restants.

Constats :

L'inspection constate que la remise en état du plan d'eau Nord ne sera pas achevée au premier juin 2024, compte tenu du volume de matériaux de remblais (terres et pierres naturelles inertes) restant à apporter.

L'inspection constate que la remise en état de la fosse Sud n'a pas progressé.

L'exploitant fait état de difficultés dues aux conditions météo (pluies) et constitue actuellement une demande de prolongation de l'autorisation de la carrière pour terminer la remise en état

L'inspection constate que la partie Nord de la plateforme centrale n'est pas remise en état (objectif : prairie) mais pourrait l'être dans l'année (plus facilement accessible par temps de pluie que la remise en état du plan d'eau Nord), en même temps que la piste qui la contourne à l'ouest et la noue.

L'exploitant en convient.

L'exploitant confirme que le chemin qu'il a restitué n'est pas correctement placé vis-à-vis de la limite de communes entre Chalautre-la-Petite et Sourdun, et que cela sera rectifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La partie Nord de la plateforme centrale sera remise en état avant la fin 2024 ainsi que la piste et la noue qui la contournent à l'Ouest.

L'exploitant doit replacer le chemin à sa place initiale et initier les démarches avec les communes pour que les cadastres de Chalautre-la-Petite et Sourdun prennent en compte la position du ru des Valligots.

Les justificatifs seront joints au suivi annuel 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2021, article 2.2

Thème(s) : Autre, Remise en état

Prescription contrôlée :

Article 2 : Remise en état

La partie D-Remise en état du chapitre III de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/0201 du 6 juillet 2006 est remplacé par :

« **Article 2.1 : Élimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 2.2 : Remise en état du site

2.2.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

2.2.2. L'exploitation des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

2.2.3. La remise en état finale du site comprend notamment :

- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et stériles de découverte,
- la mise en sécurité des fronts d'exploitation, assurée par le remblayage total de l'excavation,
- l'abandon dans les règles de l'art de tout forage ou piézomètre n'ayant plus d'utilité après la remise en état. Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution.
- le remblayage des excavations à l'aide des stériles issus du site et à l'aide de matériaux extérieurs inertes,
- le régalage des terres végétales (30 cm), en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de « mouillères ». À l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à un semis de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 5 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm.
- la restitution des terrains au sud du ru des Valigots et à l'ouest du chemin rural du Port pour un usage agricole cultivable futur, avec éventuellement drainage des parcelles concernées et avec la mise en place d'une noue d'infiltration en aval.
- la reconstitution sur son tracé parcellaire du chemin rural du Port,
- les parcelles ZE 140 et 141 à Chalautre-la-Petite sont restituées à l'état de prairie de fauche.
- le plan d'eau présent au sud du ru des Valigots (parcelle F 476 à Sourdon) est maintenu.
- au nord du ru des Valigots, la création d'un plan d'eau d'une surface d'environ 2 hectares, entièrement clôturé par du grillage à mailles carrées et implanté à une distance d'au moins 15 mètres du ru des Valigots avec:
 - dans sa partie sud, les berges sont profilées en pente douce et comportent des hauts-fonds. La hauteur d'eau est limitée à 1 m sur les 20 premiers mètres. Les contours des berges ont un tracé irrégulier. Une presqu'île et des îlots avec des espaces graveleux sont mis en place. Les hauts-fonds sont végétalisés par une flore hydrophile (*Caltha palustris*, *Iris pseudo-acorus*, *Lythrum salicaria*, *Carex acuta*, *Juncus effusus*, *Typha*, ...).
 - dans sa moitié nord, les berges sont restituées avec des pentes inférieures à 33 %.
 - à l'ouest et à l'est, les berges présentent des pentes variables inférieure à 15 %.
- une haie végétale, dont les espèces sont choisies en adéquation avec celles déjà présentes sur le

<p>site et dans son environnement, est implantée entre le plan d'eau et le chemin rural du Port.</p> <ul style="list-style-type: none"> - à proximité du plan d'eau, des aulnes glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) sont plantés par bouquets de 5 à 7 plants espacés de 50 mètres environ. En retrait de ces bouquets, des plants isolés de merisiers (<i>Prunus avium</i>), chênes pédonculés (<i>Quercus pedunculata</i>), noyer royal (<i>Juglans regia</i>) ... sont disséminés. - un exutoire est aménagé à la cote 134 m NGF entre le plan d'eau et le ru. - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites, et l'achèvement des plantations pour l'intégration paysagère, - la valorisation ou l'élimination, en fin d'exploitation, de tous les produits polluants et déchets vers des installations dûment autorisées à cet effet, - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, l'enlèvement du transformateur électrique situé à l'Est de la carrière actuelle, dans une partie récolée en 2009. - la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres le long du ru des Valigots, dans les secteurs voués à l'agriculture.
<p>Constats :</p> <p>Cette inspection est l'occasion de rappeler à l'exploitant le détails des dispositions de la remise en état de la carrière.</p> <p>L'inspection constate la présence de divers tuyaux sans utilité dans la carrière.</p> <p>L'exploitant déclare qu'il va les évacuer.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit évacuer les tuyaux sous 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Pollution des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article IV.3.1.I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Aire étanche</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate qu'il y a bien une aire étanche sur site dans une petite dépression le long du chemin qui traverse le site. Le jour de l'inspection cette équipement est occupé par deux engins.</p> <p>Le système a été vidangé en 2023.</p> <p>Les couvercles métalliques du débourbeurs désuileurs sont absents.</p> <p>L'exploitant doit remplacer ces couvercles.</p> <p>Une autre aire étanche plus spacieuse est en cours de réalisation près de la fosse Sud.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : stabilité des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III-10 et III-18
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts
Prescription contrôlée :
Prescription contrôlée: Article III.10 – Fronts d’exploitation Le front de découverte a une pente maximale de 45°. Le front du gisement de calcaires a une pente maximale de 90°. Le front de marnes et sables de Cuise a une pente maximale de 45° Le front du gisement d’argiles a une pente maximale de 90°. Article III.18 - Distances limites et zones de protection Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats :
L'inspection rappelle à l'exploitant les dispositions des articles III-10 (pentes des fronts) et III-18 (distances limites et zones de protection). (dans les contextes des petites zones de glissements repérées par l'exploitant en 2023) En salle, l'exploitant explique que l'état des fronts de la fosse Nord et Sud est suivi par drone une fois par mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude de stabilité

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2022
Thème(s) : Risques accidentels, stabilité des fronts
Prescription contrôlée :
“ Page 19 :Fosse Nord : La réalisation d’une butée de pied doit donc être envisagée rapidement. Page 22 Mise en sécurité du talus glissé (Fosse Nord) Toute intervention sur la masse glissée doit être proscrite. Afin de limiter les possibilités de régression du glissement, nous recommandons d’apporter une butée de pied au glissement depuis le fond de carrière actuel...”
Constats :
Les butées de pieds doivent être mises en place dès que les conditions météorologiques le permettront. Le comblement de la fosse Nord doit se poursuivre, puis celui de la fosse Sud.

Imerys doit mettre en place une surveillance régulière des fronts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection de la réalisation des butées de pieds.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article III.17
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité (cf.article[.5), l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur les chemins d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé. En outre, un affichage rappelle l'interdiction de dépôt d'ordures.
Constats : Les clôtures doivent être complétées par des panneaux "danger" aux abords des fronts de la fosse Nord et des fronts de la Fosse Sud Les deux bassins de décantation ne sont pas clôturés, Ces zones dangereuses doivent être clôturées et les dangers "noyade" et "enlèvement" signalés par des panneaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant enverra les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois